


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629624X0003
<p align="center">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p>Date de dépôt : 05/06/2024 Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 05/06/2024 Demandeur : EARL LE CASTELLAS Pour : construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques Adresse terrain : JOUANO, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p>

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/06/2024, par EARL LE CASTELLAS, représentée par : Monsieur ROUCANIERES Mathieu, demeurant : 15 Place Castelas Cournou, 46140 Saint Vincent Rive d'Olt ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques ;
Sur un terrain situé : JOUANO, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;
Cadastré : AL-0294, AL-0264, AL-0265 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 Mai 2024 ;

Vu la zone A, Ae, N du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 10/06/2024 ;

Vu l'avis de la CDPENAF de la DDT du Lot tacite en date du 26/07/2024 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme indiquant : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant le projet ne présente pas de système de défense incendie pour protéger la construction envisagée d'une surface d'environ 1600 m² d'emprise au sol entièrement recouverte de panneaux photovoltaïques;
Considérant que le projet doit être refusé conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article A1 du règlement du PLUi en vigueur indiquant : « Les bâtiments agricoles, les locaux, ouvrages et installations accessoires sont autorisés en zone Ae sous réserve de leur nécessité pour l'activité agricole ou forestière. » ;

Considérant que le projet ne démontre pas la nécessité de ce nouveau bâtiment à l'activité agricole actuelle ou future ;

Considérant que l'exploitant agricole a déjà obtenu un permis de construire qui n'a pas été mis en œuvre à ce jour ;

Considérant que le projet doit être refusé conformément à l'article A1 du PLUi en vigueur ;

Considérant l'article A.4 du règlement du PLUi en vigueur indiquant : « Les bardages métalliques sont autorisés sous réserve de respecter le nuancier joint en annexe 1. Les RAL sont les suivants : 7005, 7006 7009, 7023, 8012, 7042, 7001, 5014, 3009, 7035, 1001. » ;

Considérant que le projet présente un bardage métallique de teinte gris anthracite (RAL 7016) ;

Considérant que le projet doit être refusé conformément à l'article A.4 du règlement du PLUi en vigueur ;

Considérant l'article A.4 du règlement du PLUi en vigueur indiquant : « Dans tous les secteurs, les panneaux seront de teinte foncée, mat anti reflet (non brillant) et implantés en partie basse de la toiture. La structure d'encadrement sera de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium). La pose sera intégrée au pan de couverture lorsque cela est possible et non en saillie. » ;

Considérant que le projet ne précise pas de quelle teinte sont les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet doit être refusé conformément à l'article A.4 du règlement du PLUi en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire PC04629624X0003 est REFUSE.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 19/09/2024

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).